

DEPARTEMENT DES LANDES

AUTOROUTE A63

AVENANT N° 1

**À LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA
CRÉATION D'UN BASSIN DESSABLEUR ET SON ACCÈS**

entre

La Communauté de communes MACS,**Le Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud
(SMRCS)**

et

Autoroutes du Sud de la France**A63 - Aménagement à 2x3 voies**

Section ONDRES / SAINT GEOURS DE MAREMNE

Entre :

La Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS), située Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre Froustey, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée "MACS",

Le Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS), située Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représenté par Monsieur Jean-Michel MAÏS, Président, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du

Ci-après dénommé "Syndicat de Rivières",

Et

Autoroutes du Sud de la France, Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 139 996, dont le siège social est si : Rueil Malmaison (92500) au 12 Louis Blériot, Concessionnaire de l'ETAT, représentée par la Direction d'Opérations A63,

Ci-après dénommée « ASF »,

« MACS », « Syndicat de Rivières » et « ASF » étant ci-après dénommés individuellement « Partie » et ensemble « Parties ».

Préambule

Par une convention de participation financière signée le 30 janvier 2020 par ASF, le 07 janvier 2020 par le SMRCS et le 20 décembre 2019 par MACS (ci-après dénommée « la Convention »), les Parties ont défini leurs engagements réciproques pour l'opération d'aménagement d'un bassin dessableur dans le lit mineur du cours d'eau « le Moulin de Lamothe », notamment le financement et le pilotage des travaux de création du bassin, y compris son chemin d'accès, en partenariat avec MACS et le Syndicat de Rivières. Ces travaux s'inscrivaient dans la mise en œuvre d'une partie du programme de mesures compensatoires Faune sur le site des Barthes des communes d'Angresse et de Bénesse-Marenne de l'opération d'élargissement de l'autoroute A63 section Ondres/St Geours de Marenne, déclarée d'Utilité Publique par arrêté DAECL n°2016-96 du 25 février 2016.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant est conclu en application de l'article 7.3 de la Convention. Il a pour objet de contractualiser les nouveaux engagements des Parties, résultant de contraintes techniques dans la réalisation du programme de travaux et impliquant une augmentation de la participation financière maximale d'ASF et de MACS.

Article 2 : Modification du Programme - Enveloppe financière définitive des travaux

En raison de contraintes techniques et d'aléas de chantier, dûs à la qualité du sol et de sa portance, le coût définitif du programme de travaux, objet de la Convention et réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de Rivières, est actualisé comme suit :

Description des travaux / prestations	Montant estimatif € HT	Montant définitif € HT
Relevé topographique	5 000,00	1 887,00
Étude géotechnique : G2AVP	5 350,00	5 350,00
Études géotechniques complémentaires : G2PRO	4 150,00	6 310,00
AMO environnement phase 1 : Mission piquetage préalable d'urgence	2 900,00	2 900,00
AMO environnement phase 2 : Mission de suivi de travaux	8 100,00	7 584,00
Pêche électrique de sauvegarde	500,00	735,00
Mission de maîtrise d'œuvre	10 458,00	7 938,00
Travaux de création du chemin d'accès au bassin	43 542,00	43 542,00
Travaux de création du bassin dessableur et de ses annexes	200 000,00	234 287,00
Annonces et insertions		1 401,96
Total	280 000,00	311 934,96

Le montant définitif est réputé comprendre toutes sujétions liées aux prestations/travaux définis ci-dessus et intègre tous les frais et débours de tout ordre se rapportant au Projet.

Article 3 : Modification des engagements des Parties

Les engagements des Parties définis aux articles 5.1 et 5.3 de la Convention et établis sur la base de l'enveloppe prévisionnelle sont modifiés uniquement en ce qu'ils fixaient un montant maximum de participation :

- **Pour le Syndicat de Rivières**, à hauteur du montant maximum de **140 000,00 € H.T. (cent quarante mille euros hors taxes)** ;
- **Pour ASF**, à hauteur du montant maximum de **140 000,00 € H.T. (cent quarante mille euros hors taxes)**.

Le présent avenant a pour objet de supprimer ces montants maximums de participation pour le Syndicat de Rivières et ASF. La participation financière définitive des Parties est modifiée comme suit, sur la base du coût définitif des travaux, tel que retracé dans le tableau ci-avant « Montant définitif » :

- **Le Syndicat de Rivières** s'engage à participer au financement à hauteur de **50 % du montant total définitif, hors TVA, du Programme**, tel que retracé à l'article 2 du présent avenant ;
- **MACS** s'engage à participer au financement du Programme ci-dessus décrit à travers le versement d'une contribution d'investissement exceptionnel au Syndicat de Rivières, à hauteur de **100 % de la part autofinancée par ledit Syndicat de Rivières, hors TVA** ;
- **ASF** s'engage à participer au financement à hauteur de **50 % du montant total définitif, hors TVA du Programme**, tel que retracé à l'article 2 du présent avenant.

En outre, les engagements d'ASF contractualisés dans la Convention demeurent inchangés par les stipulations du présent avenant, à savoir :

- payer directement la réalisation du chemin d'accès, soit 52 250,40 € TTC ; sa participation définitive HT sera minorée d'autant,
- participer au financement à hauteur de 100 % du montant total TTC, des mesures compensatoires issues du dossier loi sur l'eau, liés au projet faisant l'objet de la présente convention, à savoir : création d'une zone humide sur une parcelle située en aval du bassin dessableur et création de linéaires de berges, conformément au dossier loi sur l'eau.

Article 4 : Prorogation de la durée de la convention

La convention initialement conclue pour une durée s'étendant jusqu'au 31 décembre 2020 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 pour permettre la levée des réserves et le paiement complet des travaux.

Article 5 : Autres stipulations

Les stipulations de l'article 7.3 de la Convention deviennent sans objet par l'effet du présent avenant, après complète exécution.

Article 6 : Stipulations finales

Les stipulations de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Pour MACS

Pour le Syndicat de Rivières

Pour ASF

A Saint-Vincent de Tyrosse
le

A Saint-Vincent de Tyrosse
le

A